

NUMÉRO DE LA POLICE :
PERSONNE ASSURÉE :

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE
SIÈGE SOCIAL : 330, AVENUE UNIVERSITY
TORONTO, CANADA M5G 1R8

Nous, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, nous engageons à procurer l'assurance et à verser les sommes dues, comme décrit dans la présente police. La présente promesse de paiement est assujettie à la loi applicable et aux dispositions énoncées dans les pages ci-jointes qui font partie de la présente police et qui, avec la proposition ainsi qu'avec toute proposition ou modification subséquentes, composent le contrat qui nous lie.

DÉFINITIONS

Par « vous », « votre » et « vos », on entend le propriétaire de la présente police.

Par « nous », « notre », « nos » et « la Compagnie », on entend La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« la Canada-Vie »).

DROIT D'EXAMEN DE DIX JOURS

Dans les dix jours suivant la réception initiale de la police, vous pouvez la retourner à n'importe lequel de nos bureaux situés au Canada, accompagnée d'une demande d'annulation par écrit. La police devient alors nulle depuis sa prise d'effet, et nous vous rembourserons tout paiement que nous avons reçu à son égard.

TEMPORAIRE 10 ANS SIMPLICITÉ PRIVILÉGIÉE

Assurance payable au décès de la Personne assurée
pendant la durée de la police
Renouvellement automatique jusqu'à la Date d'expiration finale
Protection transformable pendant la Période de transformation
Primes payables conformément à la section intitulée Primes,
jusqu'à la Date d'expiration finale ou jusqu'au décès de la
Personne assurée, s'il survient avant cette date
Protection n'ouvrant pas droit aux participations

TABLE DES MATIÈRES

SECTION	PAGE
CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA POLICE	3
PAIEMENT DES SOMMES DUES	5
PRIMES	6
CONDITIONS GÉNÉRALES	8
OPTIONS DE RÈGLEMENT	10
TRANSFORMATION	11

LES GARANTIES ET AVENANTS COMPLÉMENTAIRES
SONT AJOUTÉS À LA FIN DE LA POLICE.

DÉFINITIONS

Police de base Par « Police de base », on entend la police procurant uniquement le Capital assuré. Tous les avenants et toutes les garanties figurant à la section intitulée Description des garanties et des primes de la ou des pages des Conditions particulières de la police, ou ajoutés lors de toute modification ultérieure apportée au contrat, procurent une protection ou des garanties complémentaires et, sauf indication contraire, ne font pas partie de la Police de base.

La Prime annuelle afférente au Capital assuré est indiquée à la ou aux pages des Conditions particulières de la police.

Personne assurée Par « Personne assurée », on entend la personne assurée pour les sommes dues payables au décès aux termes de la Police de base (voir la section intitulée Paiement des sommes dues) qui, à l'établissement de la présente police, est désignée comme telle à la page couverture (page 1).

Âge L'« Âge » de la Personne assurée correspond à son âge à son anniversaire de naissance le plus rapproché de la Date de la police, et figure à la ou aux pages des Conditions particulières de la police à l'établissement de la police.

L'« Âge atteint » de la Personne assurée correspond à son Âge plus le nombre d'années (entières ou partielles) subséquentes écoulées depuis la Date de la police.

Capital assuré Le « Capital assuré » à l'établissement de la police est indiqué à la ou aux pages des Conditions particulières de la police. Il s'agit du montant d'assurance-vie en vigueur aux termes de la Police de base sur la tête de la Personne assurée.

Date d'expiration finale La « Date d'expiration finale » est indiquée à la ou aux pages des Conditions particulières de la police et correspond à la date au-delà de laquelle la police ne peut être renouvelée et à laquelle la police prendra fin, à moins qu'elle ait pris fin plus tôt conformément à la disposition intitulée Résiliation de la police.

Période de transformation La « Période de transformation » est la période au cours de laquelle le ou les propriétaires peuvent demander la transformation de leur assurance conformément à l'Option de transformation.

Date de la police La « Date de la police » est indiquée à la ou aux pages des Conditions particulières de la police et correspond à la date à compter de laquelle les mois et les années d'assurance ainsi que les anniversaires de police sont calculés. Elle s'entend aussi de la date qui sert à calculer l'Âge ou l'Âge atteint de toute Personne assurée à l'établissement de la police. Toutefois, la loi applicable déterminera la date à laquelle la police entrera en vigueur en premier lieu.

Catégorie Tarification et Catégorie Santé Les catégories Tarification représentent d'importants groupements de personnes. Les diverses catégories établies nous permettent de classer les personnes à assurer en fonction de leur état de santé et de leur assurabilité anticipés.

La catégorie Tarification détermine si les taux de prime ou les taux du coût de l'assurance seront établis en fonction des taux ordinaires (fixés pour la catégorie Tarification et la catégorie Santé « Ordinaire », compte tenu du type et du montant de la protection demandée) ou s'ils seront différents des taux ordinaires.

Dans une catégorie Santé, on regroupe les personnes selon des critères plus précis fondés sur l'état de santé et l'assurabilité, en tenant compte de facteurs comme les antécédents familiaux, l'usage de la nicotine, l'état de santé, le mode de vie et d'autres précisions sur les antécédents personnels.

Siège social Par « Siège social », on entend notre siège social actuel ou l'un de nos bureaux, dans la mesure où nous considérons ce dernier comme un « Siège social » pour les besoins du présent contrat.

PAIEMENT DES SOMMES DUES

DEMANDES DE RÈGLEMENT

Sous réserve des autres dispositions de la présente police, à la réception, à notre Siège social, d'une preuve que nous jugeons satisfaisante établissant le décès de la Personne assurée, nous verserons les sommes alors dues. Nous pouvons également demander une preuve satisfaisante de la date de naissance de la Personne assurée aux termes de la présente police, de même qu'une attestation du nom et de l'âge exacts de tout bénéficiaire ainsi que du droit de tout demandeur de recevoir le paiement.

Les sommes dues aux termes de la police qui sont payables au décès de la Personne assurée se composent du Capital assuré et de tout montant payable au décès aux termes des garanties et avenants complémentaires ayant été ajoutés à la police.

Si la Personne assurée décède pendant le délai de grâce, nous déduisons toute prime impayée des sommes dues.

Les sommes dues au décès de la Personne assurée portent intérêt à compter de la date du décès jusqu'à la date du règlement. Le taux d'intérêt applicable correspond au taux fixé conformément à nos règles administratives alors en vigueur. À moins que nous convenions du contraire, nous nous réservons le droit de verser conjointement les sommes dues, en totalité ou en partie, aux personnes qui y ont droit.

ERREUR SUR L'ÂGE OU LE SEXE

En cas de déclaration erronée de la date de naissance ou du sexe de la Personne assurée, les sommes dues payables à son égard correspondront à celles qu'il aurait été possible de garantir en contrepartie des primes versées si la date de naissance et le sexe avaient été déclarés correctement dès le départ.

PRIMES

PAIEMENT DES PRIMES

La Date de la police et les montants de la première Prime annuelle et de toute Prime annuelle au renouvellement sont indiqués à la ou aux pages des Conditions particulières de la police. La Prime de renouvellement est décrite à la disposition intitulée Renouvellement automatique de la police.

Les primes sont payables annuellement ou mensuellement, selon la périodicité que vous avez choisie. Vous pouvez modifier la périodicité de paiement des primes. Nous établirons le montant des primes qui ne sont pas payables annuellement.

La première prime est payable à la Date de la police et doit être réglée avant que la présente police prenne effet. Toutes les primes, après la première, sont payables d'avance à leur date d'exigibilité, soit le premier jour de chaque période de paiement de la prime, comptée à partir de la Date de la police. Les primes sont payables à n'importe lequel de nos bureaux situés au Canada tant que la Personne assurée est vivante et que la police est en vigueur.

Si un chèque, une traite ou tout autre effet servant au paiement des primes ne sont pas honorés sur présentation pour paiement dans le cours normal des affaires, la prime sera considérée comme impayée.

TAUX DE PRIME ET CHANGEMENTS APPORTÉS

Au moment de fixer les taux de prime, nous considérons, entre autres, le sexe, l'âge, la catégorie Tarification et la catégorie Santé de la Personne assurée ainsi que le type et le montant de protection demandés. Le montant de la protection, le montant de la prime, la catégorie Santé et la catégorie Tarification qui auront cours tant que la police sera en vigueur sont indiqués à la ou aux pages des Conditions particulières de la police. Toute demande de modification de la police, comme la modification de la catégorie de risque à l'égard d'une protection donnée pour une catégorie de risque plus favorable, est assujettie à notre consentement et à nos règles administratives alors en vigueur.

DÉLAI DE GRÂCE

Si vous n'avez pas payé une prime au plus tard à sa date d'exigibilité, nous maintenons votre police en vigueur pendant trente et un jours après cette date. Cette période constitue le délai de grâce. Si la prime n'a pas été versée à l'expiration du délai de grâce, la police tombe en déchéance et toute protection d'assurance prend fin.

REMISE EN VIGUEUR

Si la présente police est tombée en déchéance, vous pouvez la remettre en vigueur en tout temps dans les trois années suivant la date d'exigibilité de la première prime impayée, sous réserve des conditions suivantes :

1. réception de la demande de remise en vigueur avant la Date d'expiration finale de la police;
2. remise d'une preuve satisfaisante attestant de la bonne santé et de l'assurabilité de la Personne assurée; et
3. réception du paiement de toutes les primes en souffrance, augmentées des intérêts.

Toutefois, la remise en vigueur d'une garantie ou d'un avenant au titre de la police peut être assujettie à d'autres exigences.

Les intérêts exigés sur les primes en souffrance sont calculés et facturés sur une base composée au taux approprié que nous aurons alors fixé, et ce, depuis la date d'exigibilité de la première prime impayée jusqu'à la date de remise en vigueur de la police.

La demande de remise en vigueur doit être faite par écrit et doit parvenir à notre Siège social accompagnée du paiement de tous les montants alors exigibles.

La police qui fait l'objet de la remise en vigueur prend effet à la date à laquelle nous approuvons la demande de remise de vigueur.

PRIMES (suite)

RENOUVELLEMENT AUTOMATIQUE DE LA POLICE

Si la police est en vigueur immédiatement avant une Date de renouvellement, elle est renouvelée automatiquement à la Date de renouvellement moyennant le paiement de toute prime applicable. La Prime annuelle est payable jusqu'à la prochaine Date de renouvellement, le cas échéant, sinon jusqu'à la Date d'expiration finale.

La ou les Dates de renouvellement, le cas échéant, et la ou les Primes annuelles applicables sont indiquées à la ou aux pages des Conditions particulières de la police.

RÉSILIATION DE LA POLICE

La police sera résiliée à la première à survenir des éventualités suivantes :

- la date du décès de la Personne assurée;
- la date à laquelle la police tombe en déchéance;
- la Date d'expiration finale;
- la date de réception à notre Siège social d'une demande écrite de votre part visant à résilier la police; ou
- la date de résiliation de toute assurance prévue par la police, conformément à l'Option de transformation.

Échantillon

CONDITIONS GÉNÉRALES

CONTRAT La présente police, les documents qui y sont annexés à l'établissement, la proposition qui s'y rapporte, y compris toute proposition supplémentaire et toute demande de remise en vigueur, tout avenant que nous avons établi ainsi que toute modification apportée au contrat convenue par écrit après l'établissement de la police constituent le contrat qui nous lie. Il est entendu que nous pouvons modifier nos règles administratives et autres règles de temps en temps, à notre discrétion, sans préavis.

Seuls notre président, notre secrétaire général, un de nos vice-présidents ou tout autre fondé de pouvoir peuvent consentir à la modification du contrat ou renoncer à nos droits ou exigences. Toute modification ou renonciation d'un tel ordre doit être faite par écrit et porter la signature de l'un ou de plusieurs des dirigeants précités.

INCONTESTABILITÉ En l'absence de fraude, nous ne contesterons pas la validité de la présente police si elle a été en vigueur, du vivant de la Personne assurée, pendant une période continue de deux ans depuis celle des dates suivantes qui est postérieure aux autres :

- la date d'établissement de la présente police,
- la date à laquelle la police est entrée en vigueur, et
- la date de la dernière remise en vigueur de la police.

Nous nous réservons le droit de contester la validité de la présente police à l'égard de toute modification ayant pour effet d'augmenter le montant de la protection ou d'améliorer une catégorie Tarification ou une catégorie Santé jusqu'à ce qu'elle ait été en vigueur pendant une période continue de deux ans du vivant de la Personne assurée, et ce, depuis la date la plus tardive d'entre la date d'effet de la modification et la date de la dernière remise en vigueur de la police.

Lorsque la loi le permet, nous avons le droit en tout temps de contester la validité de la police quant à toute garantie ou à tout avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité ou à toute autre garantie ou à tout autre avenant d'assurance invalidité du présent contrat. La présente disposition ne s'applique à aucune déclaration erronée de l'âge ou du sexe.

PROPRIÉTAIRE Le premier propriétaire de la présente police figure à la ou aux pages des Conditions particulières de la police. Du vivant de la Personne assurée, vous, en tant que propriétaire, disposez de tous les droits et privilèges accordés par la présente police. Si vous désignez un bénéficiaire irrévocable, vos droits sont alors assujettis aux droits de celui-ci, conformément aux dispositions du présent contrat et de la loi applicable. Si vous cédez la présente police, vos droits et ceux de toute personne devant recevoir un paiement quelconque sont soumis aux conditions de la cession.

BÉNÉFICIAIRE Vous pouvez désigner un bénéficiaire pour recevoir les sommes dues, et vous pouvez révoquer ou modifier la désignation de bénéficiaire dans la mesure permise par la loi.

Lorsqu'un bénéficiaire a été désigné et que la désignation a été consignée dans nos dossiers au Siège social, nous versons les sommes dues au décès de la Personne assurée à ce bénéficiaire si, selon nos dossiers, cette désignation était en vigueur à la date du décès.

Si vous avez désigné plus d'un bénéficiaire et si un ou plusieurs d'entre eux sont décédés avant le décès de la Personne assurée, les sommes dues sont versées au bénéficiaire survivant ou, s'il y a plus d'un survivant, en parts égales entre les bénéficiaires survivants ou conformément à votre désignation, sous réserve de la loi applicable. Si aucun bénéficiaire n'est vivant au décès de la Personne assurée et si, selon nos dossiers, aucune autre désignation de bénéficiaire n'est alors en vigueur, les sommes dues vous sont versées si vous êtes vivant, sinon elles sont versées à votre succession.

CONDITIONS GÉNÉRALES (suite)

CESSION OU HYPOTHÈQUE

Vous pouvez céder la présente police à titre de garantie, dans la mesure permise par la loi. Nous ne reconnaissons la cession de la police ou d'un intérêt dans celle-ci qu'à la réception, à notre Siège social, de l'acte de cession, ou encore d'une copie certifiée ou une notification de celle-ci, dans une forme que nous jugeons acceptable. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à la validité ou à l'effet de toute cession.

Les termes « céder », « cession » et « cessionnaire », tels qu'ils sont utilisés dans la présente police, signifient respectivement « hypothéquer », « hypothèque » et « créancier hypothécaire », selon ce qui est applicable, là où le Code civil du Québec s'applique.

EXCLUSION RELATIVE AU SUICIDE

Nous ne verserons pas les sommes dues si, au cours des deux années qui suivent celle des dates suivantes qui est postérieure aux autres, soit

- la date d'établissement de la présente police,
 - la date à laquelle la police est entrée en vigueur, ou
 - la date de la dernière remise en vigueur de la police,
- la Personne assurée, saine d'esprit ou non, se suicide.

Notre responsabilité se limitera plutôt au montant des primes payées moins le montant de toute dette grevant la police, montant déterminé à la date du décès.

Lorsqu'une modification apportée au contrat a pour effet de majorer les sommes dues payables, une nouvelle période de deux ans assortie des mêmes conditions que ci-dessus sera applicable à l'égard de chaque majoration jusqu'à ce qu'elle ait été en vigueur, du vivant de la Personne assurée, pendant une période continue de deux ans comptée depuis la date la plus tardive d'entre la date d'entrée en vigueur de la majoration et la date de la dernière remise en vigueur de la police. Le montant d'une telle majoration sera retranché des sommes dues payables si la Personne assurée se suicide durant une telle période. Notre responsabilité se limitera au montant des primes payées à l'égard d'une telle majoration, moins toute réduction applicable.

NOTRE CONSENTEMENT

Si notre consentement est requis, il doit être donné par écrit et porter la signature des personnes autorisées.

MONNAIE ET LIEU DU PAIEMENT

Tous les montants qui nous sont payables ou que nous devons verser aux termes de la présente police sont payables au Canada, en monnaie canadienne.

POLICE SANS PARTICIPATION

La présente police est une police sans participation, et n'ouvre donc pas droit aux participations.

OPTIONS DE RÈGLEMENT

Dans la présente section :

1. l'expression « Date d'option » s'entend de la date du décès de la Personne assurée; et
2. « prestataire » s'entend de la ou des personnes qui ont le droit de recevoir tout montant payable aux termes de l'Option de règlement choisie.

Habituellement, le prestataire reçoit le paiement en une somme forfaitaire à la Date d'option. Les Options de règlement aux termes de la présente section prévoient le versement des sommes dues selon d'autres modes de règlement qu'en une somme forfaitaire.

CHOIX DE L'OPTION DE RÈGLEMENT

Le choix d'une Option de règlement doit être fait par écrit, signé de votre main et reçu par nous à notre Siège social accompagné, le cas échéant, du consentement écrit de tout bénéficiaire irrévocable désigné et de tout cessionnaire avant que l'option de règlement puisse prendre effet.

Si aucun choix aux termes de la présente disposition n'a été exercé à la Date d'option ou si le règlement doit être fait en une somme forfaitaire aux termes de l'option choisie, le bénéficiaire peut choisir l'une des options décrites dans la présente section.

Le choix doit être fait parmi les Options de règlement alors offertes et, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur,

- dans l'année suivant le décès de la Personne assurée; et
- avant que tout règlement ait été effectué.

OPTIONS DE RÈGLEMENT

Vous pouvez choisir que le règlement des sommes dues aux termes de la présente police soit fait selon l'une des Options de règlement que nous offrons à la date du règlement. Si, au moment du règlement, le bénéficiaire a le droit de recevoir les sommes dues en une somme forfaitaire, il peut choisir toute autre forme d'Option de règlement offerte, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. Les taux alors en vigueur à l'égard des Options de règlement s'appliquent. Nous déterminerons les autres conditions.

LIMITES

Nous nous réservons le droit de déterminer les montants minimums et maximums pouvant être versés aux termes des Options de règlement, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

TRANSFORMATION

TRANSFORMATION EN UNE TEMPORAIRE 20 ANS

Aux termes de l'Option de transformation d'après l'âge atteint figurant ci-dessous, vous pouvez demander que la totalité ou une partie de votre protection aux termes de la Police de base soit transformée en une police Temporaire 20 ans, si une telle police est alors offerte et si la Personne assurée n'est pas alors totalement invalide (suivant la définition donnée de « totalement invalide » ou de tout terme analogue dans tout avenant ou toute garantie d'exonération des primes en cas d'invalidité que nous offrons alors à l'égard des polices temporaires).

Votre demande de transformation doit nous parvenir avant celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

- le cinquième anniversaire de police; ou
- le 65^e anniversaire de naissance de la Personne assurée.

OPTION DE TRANSFORMATION D'APRÈS L'ÂGE ATTEINT

L'assurance-vie que procure la police peut être transformée en une protection d'assurance-vie sur une tête d'un autre type aux termes d'un nouveau contrat, sans preuve d'assurabilité (dans la mesure où le montant transformé est égal ou inférieur au Capital assuré de la présente police), sous réserve des dispositions de la présente option et de celles de la police. Seule la Personne assurée aux termes de la présente police peut être couverte au titre de l'assurance transformée et de toute protection additionnelle demandée.

Toute protection additionnelle est subordonnée à notre consentement et à la remise de toute preuve d'assurabilité que nous pourrions exiger.

La demande de transformation signée de votre main et le paiement de la première prime afférente à l'assurance transformée doivent nous parvenir :

- pendant que la présente police est en vigueur;
- avant la date de transformation; et
- durant la Période de transformation indiquée à la ou aux pages des Conditions particulières de la police ou, si l'assurance est transformée en une Temporaire 20 ans, avant la date antérieure déterminée conformément à la disposition intitulée Transformation en une Temporaire 20 ans ci-dessus.

La demande dûment remplie doit être conforme à nos règles administratives alors en vigueur et à toutes les autres exigences que nous jugeons nécessaires afin d'assurer la conformité avec les dispositions de la police et avec toute loi qui lui est applicable.

L'assurance transformée peut consister en :

- tout régime d'assurance permanente sur une tête que nous offrons alors aux fins de transformation; ou
- tout régime d'assurance-vie Temporaire 20 ans sur une tête (voir la disposition intitulée Transformation en une Temporaire 20 ans ci-dessus), sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. Moyennant notre consentement, l'assurance transformée peut aussi consister en l'ajout d'une protection d'assurance permanente sur une tête aux termes d'une police existante.

Toutefois, le choix d'une option de participation ou de toute autre option qui pourrait donner lieu à la majoration du montant de la protection d'assurance aux termes du nouveau contrat est subordonné à notre consentement et à la remise de toute preuve d'assurabilité que nous pourrions exiger.

TRANSFORMATION (suite)

OPTION DE TRANSFORMATION D'APRÈS L'ÂGE ATTEINT (suite)

Vous pouvez transformer la totalité du montant de l'assurance-vie prévu par la Police de base ou, sous réserve de notre consentement, toute partie de ce montant. À la date de transformation, le montant de l'assurance aux termes de la présente police est diminué du montant de l'assurance transformée. Le nouveau montant de la protection transformée prend alors effet immédiatement. Toute partie du Capital assuré de la présente police qui n'est pas transformée peut être maintenue en vigueur seulement si le Capital assuré restant et la prime sont conformes à nos règles administratives alors en vigueur qui régissent les montants minimums à l'égard de ce type de régime (sinon, la police prend fin). La catégorie Santé de la Personne assurée, la catégorie Tarification ainsi que les taux de prime de la présente police peuvent également changer, à notre discrétion, compte tenu de nos règles administratives régissant les montants minimums lors de la classification des risques à l'égard du Capital assuré restant d'un tel régime.

Si la catégorie Tarification de la présente police est « Privilégiée », la catégorie Santé de la Personne assurée et la catégorie Tarification de l'assurance transformée seront les mêmes que celles de la présente police, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

1. l'assurance est transformée en un régime ou en une protection et en un montant d'assurance à l'égard desquels les catégories Tarification et Santé que nous offrons alors sont similaires à celles de la présente police; et
2. la date de transformation de l'assurance transformée tombe au cours des dix années suivant la Date de la police de la présente police.

Si l'une ou l'autre des conditions ci-dessus n'est pas remplie et que la catégorie de risque à l'égard de l'assurance transformée est la catégorie Tarification « Privilégiée », l'assurance transformée tombera dans la catégorie Tarification « Ordinaire ». La catégorie Santé correspondant à la catégorie Tarification « Ordinaire » sera la prochaine catégorie équivalente la moins favorable par rapport à la catégorie Santé de la Personne assurée aux termes de la présente police.

Si la catégorie Tarification de la présente police est autre que « Privilégiée », la catégorie Santé de la Personne assurée et la catégorie Tarification de l'assurance transformée seront les mêmes que celles de la présente police, à condition :

- que l'assurance soit transformée en un régime ou en une protection et en un montant d'assurance à l'égard desquels les catégories Tarification et Santé que nous offrons alors sont similaires à celles de la présente police.

Si la condition ci-dessus n'est pas remplie à l'égard de l'assurance devant être transformée conformément aux modalités de la présente Option, la catégorie de risque de l'assurance transformée correspondra à la catégorie Tarification équivalente se rapprochant le plus de la catégorie Santé de la Personne assurée et de la catégorie Tarification de la présente police.

Nous calculons la prime requise à l'égard de l'assurance transformée selon nos taux de prime ou nos taux du coût de l'assurance alors en vigueur, compte tenu du type de régime ou de protection et du montant d'assurance demandés, du sexe et de l'âge atteint de la Personne assurée à la date de transformation ainsi que des catégories Tarification et Santé appropriées déterminées conformément aux dispositions de la présente Option de transformation.

TRANSFORMATION (suite)

OPTION DE TRANSFORMATION D'APRÈS L'ÂGE ATTEINT (suite)

Nous nous réservons le droit de modifier les catégories Tarification ou Santé et les taux de prime applicables à l'assurance transformée si le montant total de la protection sur la tête de la Personne assurée aux termes de l'assurance transformée et de toute assurance-vie individuelle déjà en vigueur auprès de la Compagnie est supérieur à cinq millions de dollars. Une telle modification est déterminée conformément à nos règles administratives et à nos procédures alors en vigueur à l'égard de toute nouvelle proposition dont le montant d'assurance équivalent dépasse les montants maximums que les taux de prime ordinaires ou privilégiés permettent de souscrire au titre du régime demandé.

TRANSFORMATION D'APRÈS L'ÂGE D'ORIGINE

La présente disposition Transformation d'après l'âge d'origine s'applique uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous nous présentez une demande par écrit, dans les six ans suivant la Date de la police, en vue de faire transformer la totalité de l'assurance de la Personne assurée aux termes de la présente police (seule la totalité de l'assurance peut être transformée; le nouveau libellé de la police vous sera fourni au moment de la transformation);
- le montant devant être transformé est conforme à nos règles administratives alors en vigueur qui régissent le montant minimum; et
- la transformation n'entraînera pas la perte de l'exonération de l'imposition cumulative au titre de la police, ou prévue aux termes de toute disposition de la police, en vertu de la législation canadienne en matière d'impôts sur le revenu en vigueur à la date de transformation.

La police établie à la suite de la transformation (la police transformée) doit être l'un des régimes d'assurance permanente avec participation que nous offrons alors aux fins de transformation, d'après la Date de la police originale et conformément à nos règles administratives alors en vigueur. De plus, le régime d'assurance permanente avec participation aux termes duquel la police transformée est établie doit avoir été offert au moment où la présente police a été établie.

Vous devez payer la première prime afférente à la police transformée plus le montant le plus élevé d'entre :

- le montant correspondant à la différence (en fonction du montant de la protection d'assurance de base aux termes de la police transformée) entre les primes de la police transformée et celles de la présente police (avant la transformation), y compris toute différence de prime à l'égard de la protection maintenue en vigueur, depuis la date d'effet de la protection d'assurance applicable jusqu'à la date de la modification, augmenté des intérêts composés annuellement; et
- un montant égal à 102 % de la valeur de rachat de la police transformée et, le cas échéant, de la valeur de rachat des participations accumulées portées au crédit de la police transformée immédiatement après la modification.

Le taux d'intérêt applicable à l'égard d'une année d'assurance donnée, avant la date de la modification, ne peut être supérieur au taux le plus élevé que nous appliquons la même année à toute nouvelle avance sur police. Les années d'assurance sont calculées à partir de la Date de la police.

Une fois la transformation effectuée, la Date de la police demeure inchangée.

TRANSFORMATION (suite)

AVENANTS ET GARANTIES

Si, à la date de transformation, la présente police comporte un avenant ou une garantie d'exonération des primes en cas d'invalidité à l'égard de la Personne assurée, vous pourrez, sur demande, ajouter un avenant ou une garantie d'assurance invalidité analogues à l'assurance transformée, à condition que nous offrions alors un avenant ou une garantie analogues à l'égard du type de régime d'assurance-vie ou de protection d'assurance-vie demandés et qu'un tel ajout soit permis aux termes de l'avenant ou de la garantie de la présente police et aux termes de nos règles administratives alors en vigueur. Si l'assurance est transformée en une assurance-vie universelle, le montant de la garantie de paiement d'office de la prime en cas d'invalidité se limite au montant le plus élevé entre la prime cible et la prime minimum requise à l'égard d'une telle protection au moment de la transformation.

Si, à la date de transformation, la présente police comporte un avenant couvrant le décès par accident de la Personne assurée, vous pourrez, sur demande, ajouter un avenant ou une garantie analogues à l'assurance transformée, à condition que nous offrions alors un avenant ou une garantie analogues à l'égard du type de régime d'assurance-vie ou de protection d'assurance-vie demandés et qu'un tel ajout soit permis aux termes de l'avenant ou de la garantie de la présente police et aux termes de nos règles administratives alors en vigueur. Le montant de l'avenant ou de la garantie qui fait l'objet de la transformation doit respecter les montants minimum et maximum alors autorisés à l'égard du type d'assurance transformée.

Tout autre avenant ou toute autre garantie facultative qui ont été ajoutés au régime ou à la protection d'assurance-vie ne peuvent être ajoutés à l'assurance transformée que moyennant notre consentement et la remise de toute preuve d'assurabilité que nous pourrions exiger.

PREUVE

Toute preuve de bonne santé ou toute preuve d'assurabilité soumises à l'égard de la Personne assurée qui font partie du contrat à la date de transformation sont réputées faire partie intégrante du contrat procurant l'assurance transformée, à l'égard de l'assurance transformée.

SUICIDE ET INCONTESTABILITÉ

Les périodes dont il est question dans les dispositions intitulées Exclusion relative au suicide et Incontestabilité de la police procurant l'assurance transformée sont, à l'égard de l'assurance transformée, calculées à compter de celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

- la date à laquelle l'assurance transformée est entrée en vigueur pour la première fois aux termes de la présente police; ou
- le cas échéant, la date à laquelle la présente police a été remise en vigueur la dernière fois.

Toutefois, en ce qui concerne toute modification de l'assurance qui donne lieu à une catégorie Tarification ou Santé plus favorable, la période de deux ans aux termes de la disposition intitulée Incontestabilité est calculée à compter de la date de la modification.

EXCLUSION

Si la présente police comporte une exclusion, une exclusion analogue s'appliquera à l'assurance transformée. De même, toute restriction quant à notre responsabilité qui est habituellement incluse à l'égard du type, du montant et de la catégorie de risque de la protection transformée alors établie sera également applicable.

INDEX

DISPOSITION	PAGE
Avenants et garanties	14
Bénéficiaire	8
Cession ou hypothèque	9
Choix de l'option de règlement	10
Conditions particulières de la police	3
Contrat	8
Délai de grâce	6
Demandes de règlement	5
Erreur sur l'âge ou le sexe	5
Exclusion	14
Exclusion relative au suicide	9
Incontestabilité	8
Limites	10
Monnaie et lieu du paiement	9
Notre consentement	9
Option de transformation d'après l'âge atteint	11
Options de règlement	10
Paiement des primes	6
Police sans participation	9
Preuve	14
Propriétaire	8
Remise en vigueur	6
Renouvellement automatique de la police	7
Résiliation de la police	7
Suicide et incontestabilité	14
Taux de prime et changements apportés	6
Transformation d'après l'âge d'origine	13
Transformation en une Temporaire 20 ans	11

LES GARANTIES ET AVENANTS COMPLÉMENTAIRES
SONT AJOUTÉS À LA FIN DE LA POLICE.

TEMPORAIRE 10 ANS SIMPLICITÉ PRIVILÉGIÉE

Assurance payable au décès de la Personne assurée pendant la durée de la police
Renouvellement automatique jusqu'à la Date d'expiration finale
Protection transformable pendant la Période de transformation
Primes payables conformément à la section intitulée Primes, jusqu'à la Date d'expiration finale ou jusqu'au décès de la Personne assurée, s'il survient avant cette date
Protection n'ouvrant pas droit aux participations